



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-30-005 - Arrêté Interpréfectoral modification statutaire communauté
d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (12 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-12-30-005

Arrêté Interpréfectoral modification statutaire communauté
d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération

*Arrêté Interpréfectoral modification statutaire communauté d'agglomération Mâconnais
Beaujolais Agglomération*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Communauté d'agglomération
Mâconnais Beaujolais Agglomération
Modification statutaire

N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

Communauté d'agglomération
Mâconnais Beaujolais Agglomération
Modification statutaire

N°

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 71-2016-12-08-007 du 8 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération du 15 octobre 2020 décidant l'ajout de la compétence « versement des contributions des communes membres au SDIS » ;

Vu les délibérations des communes d'Azé (17 novembre 2020), Berzé-la-Ville (4 décembre 2020), Bussièrès (19 novembre 2020), Chaintré (3 décembre 2020), Chanes (1^{er} décembre 2020), Charbonnières (15 décembre 2020), Charnay-lès-Mâcon (7 décembre 2020), Chasselas (11 décembre 2020), Chevagny-lès-Chevrières (16 novembre 2020), Crèches-sur-Saône (18 décembre 2020), Davayé (23 novembre 2020), Fuissé (9 novembre 2020), Hurigny (2 décembre 2020), Igé (25 novembre 2020), La Chapelle-de-Guinchay (7 décembre 2020), Laizé (9 novembre 2020), La Roche-Vineuse (25 novembre 2020), La Salle (23 novembre 2020), Leynes (20 novembre 2020), Mâcon (14 décembre 2020), Milly-Lamartine (7 novembre 2020), Péronne (16 décembre 2020), Prissé (3 novembre 2020), Pruzilly (9 novembre 2020), Romanèche-Thorins (17 décembre 2020), Saint-Amour-Bellevue (3 novembre 2020), Saint-Laurent-sur-Saône (30 novembre 2020), Saint-Martin-Belle-Roche (26 octobre 2020), Saint-Symphorien-d'Ancelles

Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter-Facebook@Prefet71

1/5

(30 novembre 2020), Saint-Vérand (3 décembre 2020), Sancé (7 décembre 2020), Senozan (9 novembre 2020), Sologny (15 décembre 2020), Solutré-Pouilly (1^{er} décembre 2020), Varennes-lès-Mâcon (27 novembre 2020), Vergisson (4 novembre 2020), Verzé (14 décembre 2020) et Vinzelles (6 novembre 2020) se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée par la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Vu l'absence de délibération de la commune de, Saint-Maurice-de-Satonnay valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Accord constitutif, dénomination et composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est pris acte de la fusion de la communauté d'agglomération Mâconnais Val de Saône (CAMVAL) et de la communauté de communes Mâconnais Beaujolais (CCMB) et de la création de la communauté d'agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté est composée des communes suivantes :

- Azé
- Berzé-la-Ville
- Bussièrès
- Chaintré
- Chânes
- Charbonnières
- Charnay-lès-Mâcon
- Chassélas
- Chevagny-les-Chevrières
- Crêches-sur-Saône
- Davayé
- Fuissé
- Hurigny
- Igé
- La Chapelle-de-Guinchay
- La Roche-Vineuse
- La Salle
- Laizé
- Leynes
- Mâcon
- Milly-Lamartine
- Péronne
- Prissé
- Pruzilly
- Romanèche-Thorins
- Saint-Amour-Bellevue
- Saint-Laurent-sur-Saône
- Saint-Martin-Belle-Roche
- Saint-Maurice-de-Satonnay
- Saint-Symphorien-d'Ancelles
- Saint-Vérand
- Sancé
- Senozan
- Sologny
- Solutré-Pouilly
- Vergisson
- Varennes-lès-Mâcon
- Verzé
- Vinzelles.

Ces communes sont associées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Compétences obligatoires visées à l'article L.5216-5-I du code général des collectivités territoriales :

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville dans la communauté

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

6. Accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8. Eau ;

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

- Les compétences supplémentaires suivantes :

1. Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4. Action sociale d'intérêt communautaire.

5. Enseignement :

- Soutien au développement de l'enseignement supérieur.

6. Culture :

- Participation au financement de la « scène nationale » du centre culturel de Mâcon.

7. Protection des espaces naturels sensibles ou remarquables :

- Participation financière aux actions visant à la restauration, la préservation, la mise en valeur et la gestion durable des sites naturels classés ou inscrits du périmètre communautaire et de leur environnement.

8. Environnement :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L.211-7-12° du code de l'environnement) ;
- les clapets automatiques.

9. Versement des contributions des communes membres au SDIS

Article 3 : Extension de compétences

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer tout ou partie à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :
Mâconnais Beaujolais agglomération (MBA), 67 esplanade du Breuil – 71000 MACON

Article 5 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales. »

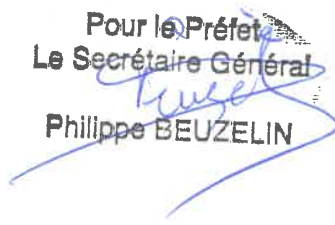
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, MM les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de l'Ain et de Saône-et-Loire ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Saône-et-Loire ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le **30 DEC. 2020**
La préfète de l'Ain

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN

30 DEC. 2020
Fait à Mâcon, le
Le préfet de Saône-et-Loire


Julien CHARLES

30 DEC 2020

CHARLES



**Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION**

STATUTS

Modifiés par délibérations du Conseil
Communautaire des 14 décembre 2017 et
24 octobre 2019, 15 octobre 2020

Sommaire

Sommaire	2
Article 1^{er} – Accord constitutif, dénomination et composition	3
Article 2 – Compétences	3
Article 3 – Extension de compétences	6
Article 4 – Siège	6
Article 5 – Durée	6

Article 1^{er} – Accord constitutif, dénomination et composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est pris acte de la fusion de la Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération du Mâconnais-Val de Saône (CAMVAL) et de la Communauté de Communes dénommée Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais (CCMB) et de la création de la Communauté d'Agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Communauté est composée des communes suivantes :

- AZÉ
- BERZÉ-LA-VILLE
- BUSSIÈRES
- CHAINTRÉ
- CHÂNES
- CHARBONNIÈRES
- CHARNAY-LES-MÂCON
- CHASSELAS
- CHEVAGNY-LES-CHEVRIÈRES
- CRÊCHES-SUR-SAÔNE
- DAVAYÉ
- FUISSÉ
- HURIGNY
- IGÉ
- LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
- LA ROCHE-VINEUSE
- LA SALLE
- LAIZÉ
- LEYNES
- MÂCON
- MILLY-LAMARTINE
- PÉRONNE
- PRISSÉ
- PRUZILLY
- ROMANÈCHE-THORINS
- SAINT-AMOUR-BELLEVUE
- SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
- SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
- SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
- SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
- SAINT-VÉRAND
- SANCÉ
- SENOZAN
- SOLOGNY
- SOLUTRÉ-POUILLY
- VARENNES-LES-MÂCON
- VERGISSON
- VERZÉ
- VINZELLES

Ces communes sont associées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 2 – Compétences

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- *Compétences obligatoires visées à l'article L. 5216-5 (I) du Code Général des Collectivités Territoriales :*

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. Politique de la ville dans la Communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

6. Accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

8. Eau :

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 :

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

= les compétences supplémentaires suivantes :

1. Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4. Action sociale d'intérêt communautaire

5. Enseignement

- Soutien au développement de l'enseignement supérieur ;

6. Culture

- Participation au financement de la "scène nationale" du centre culturel de Mâcon ;

7. Protection des espaces naturels sensibles ou remarquables

- Participation financière aux actions visant à la restauration, la préservation, la mise en valeur et la gestion durable des sites naturels classés ou inscrits du périmètre communautaire et de leur environnement.

8. Environnement

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L 211-7 12° du code de l'environnement).
- Les clapets automatiques.

9. Versement des contributions des communes membres au SDIS

Article 3 – Extension de compétences

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent transférer tout ou partie à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION (MBA)
67 Esplanade du Breuil
71000 MÂCON

Article 5 – Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le

30 DEC. 2020

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour,
MÂCON, le

30 DEC. 2020



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe BEUZELIN

Le préfet de Saône-et-Loire
Julien CHARLES